

N° de résolution  
ou annotation

Province du Québec  
Municipalité de  
St-André-de-Restigouche

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche tenue le 11 novembre 2024 à 19h00 à la salle du conseil, sous la présidence de Doris Deschênes, maire.

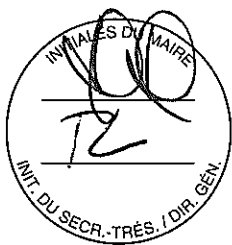
Sont présents, les conseillers :

Roch Gohier	Tammy Arsenault
Diane Turgeon	Jean-Marie St-Onge
Jean-Paul Landry	Sylvie Charest

La directrice générale et greffière-trésorière, Tania Lebel, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024
4. Présentation et adoption des dépenses encourues du mois d'octobre 2024
5. Trésorerie
6. Correspondance
7. Toutes recommandations des contribuables par écrit
8. Dépôts des comparatifs comptables au 31 octobre 2024
9. Avis de motion - Règlement 007-2024 pour l'année financière 2025, fixation du taux de la taxe foncière, tarif de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts sur versement de taxe
10. Adoption du projet de règlement 007-2024 pour l'année financière 2025, fixation du taux de la taxe foncière, tarif de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts Sur versement de taxe
11. Dépôt de la liste des propriétaires endettés envers la municipalité
12. Déterminer une date de séance de travail pour le budget 2025
13. Adoption du nouveau plan d'analyse des tâches et mesures de prévention pour les employés municipaux
14. Avis de motion - Règlement 008-2024 relatif à la Régie interne des séances du conseil
15. Adoption du projet de Règlement 008-2024 relatif à la Régie interne des séances du conseil
16. Résolution – Fin de l'entente avec Matrec
17. Résolution – Entente de service Exploitation Jaffa – Collecte des matières résiduelles non-recyclables
18. Résolution – Adoption du budget 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon Bonaventure
19. Résolution – Entente intermunicipale – Fourniture de services d'inspecteurs
20. Avis de motion – Règlement 009-2024 Fixant le nombre de membres composant le conseil municipal
21. Adoption du projet de Règlement 009-2024 Fixant le nombre de membres composant le conseil municipal
22. Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle



N° de résolution  
ou annotation

141-2024

23. Points divers
  - a) Suivi de dossiers
  - b) Sécurité publique
  - c) Chemins
24. Période de questions
25. Levée de la séance
26. Huis clos

**Point 1 :**

**Résolution : Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Sylvie Charest  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents.  
L'ordre du jour est adopté tel que rédigé et lu.

**Point 2 :**

**Période de questions**

Aucune question.

142-2024

**Point 3 :**

**Adoption du procès-verbal du 7 octobre 2024**

Sur proposition de Diane Turgeon  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents.  
Le procès-verbal du 7 octobre 2024 est adopté tel que rédigé.

143-2024

**Point 4 :**

**Résolution - Adoption des dépenses encourues du mois d'octobre 2024**

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et approuve globalement :

Le bordereau CP-10-24 (comptes payés) totalisant une somme de 12 198.96 \$.

Le bordereau SAL-10-24 (salaires payés) totalisant une somme de 10 188.10 \$.

Il est proposé par Tammy Arsenault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

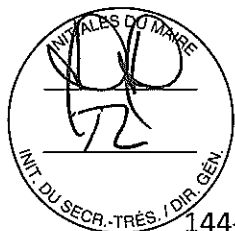
D'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de variation budgétaire selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans le bordereau CAP-10-24 (comptes à payer) totalisant une somme de 21 788.44 \$.

**Total des dépenses du mois : 44 175.50 \$.**

**Point 5 :**

**Trésorerie**

La directrice générale dépose à la table la situation financière au 31 octobre 2024.



144-2024

N° de résolution  
ou annotation

## Point 6 :

### Correspondances

#### 6.1. Journal TamTam – Demande de financement

Le journal TamTam demande aux cinq municipalités de Matapédia-Les-Plateaux une aide financière de 500\$/municipalité afin d'améliorer les conditions de réalisation et pour assurer la pérennité de cet outil de communication du développement local. Le logo de la Municipalité sera apposé à l'arrière des six numéros annuels 2024-2025 et considéré comme l'un des partenaires financiers principaux dans la liste des donateurs/donatrices publiée dans l'un des six numéros.

Afin de participer au développement de ce journal municipal qui est important pour le développement de notre région et pour partager les nouvelles culturelles entre les cinq municipalités.

Sur proposition de Tammy Arsenault  
Et à l'unanimité des conseillers présents

Il est décidé que la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche accepte de donner au Journal TamTam le montant de 500\$ nécessaire au développement du journal communautaire.

#### 6.2 – Direction de la Santé publique

Il est recommandé par la Direction de la santé publique du Québec de vérifier la concentration de radon dans les maisons à l'aide d'un test qui est disponible sur le marché. Le test doit être fait en hiver, quand les fenêtres sont fermées, sur une période minimale de 3 mois. Santé Canada met en place le programme « Occupe-toi du radon » qui rend disponible cent dosimètres aux villes qui les demandent pour être distribués aux citoyens.

#### 6.3 Matapédia en lumières

À la demande de notre animatrice culturelle, la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche décorera ses bureaux à l'occasion de la période des Fêtes. Une parade de Noël aura lieu à une date à venir et la Municipalité est également invitée à y participer. Les citoyens sont également invités à décorer leur maison, il y aura un concours de décorations.

145-2024

#### 6.4 Noël en novembre

Le Banquet Prestige présente le dîner de charité « Noël en novembre » qui aura lieu le 30 novembre 2024. L'argent amassé lors de ce dîner ira aux organismes locaux de jeunesse, dont le camp de jour Matapédia Les Plateaux. Un don sera fait de la part de la municipalité pour un montant de 25\$ sous la proposition de Sylvie Charest.

146-2024

#### 6.5 Secteur pastoral Avignon

Comme à chaque année, le feuillet paroissial du secteur Avignon demande une commandite de 130\$. Cette commandite affichera le logo de la municipalité à l'arrière du feuillet pour l'année 2025.

Il est proposé par Roch Gohier  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche participera à la commandite de ce feuillet important pour le secteur Matapédia Les Plateaux.



N° de résolution  
ou annotation

148-2024

149-2024

#### 6.6 Noël à Saint-André

Cette année encore, le Cercle de Fermières de Saint-André invite la population à son potluck de Noël qui aura lieu le 21 décembre 2024. Une demande de financement est faite à la municipalité pour soutenir ce projet.

Il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Municipalité donne 800 \$ au Cercle de Fermières pour l'aider dans cet événement important pour notre municipalité.

Le président du Comité des Loisirs (Monsieur Jean-Paul Landry) mentionne que les Loisirs de Saint-André donneront un montant de 500 \$ pour cet événement.

#### Point 7 :

##### Toutes recommandations des contribuables par écrit :

Aucune recommandation des contribuables.

#### Point 8 :

##### Dépôt des comparatifs comptables au 31 octobre 2024

La directrice générale dépose le comparatif de janvier à octobre 2024.

#### Point 9 :

##### Avis de motion – Règlement 007-2024 pour l'année financière 2025, fixation du taux de la taxe foncière, tarif de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts sur versement de taxe

Le conseiller Jean-Paul Landry donne un avis de motion pour l'adoption du règlement 007-2024 pour l'année financière 2025, fixation du taux de la taxe foncière, tarifs de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts, versement de taxes et que celui-ci sera adopté à une séance ultérieure. Le projet de règlement a été déposé à la table du conseil.

#### Point 10 :

##### Adoption du projet de règlement 007-2024 pour l'année financière 2025, fixation du taux de la taxe foncière, tarif de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts sur versement de la taxe

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir des règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 263 et 266 de la *Loi sur la Fiscalité Municipale*, le ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et compensations en trois versements, soit :

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse 300 \$ (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte et le second quatre-vingt-dix (90) jours après échéance du premier, le troisième quatre-vingt-dix (90) jours après échéance du second.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné le 11 novembre 2024 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents



N° de résolution  
ou annotation

150-2024

QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

#### **ARTICLE 1**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2025.

#### **ARTICLE 2**

Le tarif pour les matières recyclables  
Matières recyclables par bac : \$

#### **ARTICLE 3**

Les tarifs de compensation pour le service de cueillette des ordures sont fixés à

Résidences :

Restaurants :

#### **ARTICLE 4**

Le taux d'intérêts pour les comptes dus à la municipalité est fixé à % à compter du premier janvier 2025.

#### **ARTICLE 5**

Les frais d'administration de la municipalité sont fixés à 0.00 \$ pour l'exercice financier 2025

#### **ARTICLE 6**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **Point 11 :**

##### **Dépôt de la liste des propriétaires endettés envers la municipalité**

La directrice générale dépose la liste des propriétaires endettés envers la municipalité. Les conseillers en prennent connaissance et les documents sont remis à la directrice générale après la lecture.

#### **Point 12 :**

##### **Déterminer la date de séance de travail pour le budget 2025**

La rencontre de travail pour le budget 2025 est fixée au 3 décembre 2024.

#### **Point 13 :**

##### **Adoption du nouveau plan d'analyse des tâches et mesures de prévention pour les employés municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et l'employé municipal principal se sont rendu à une formation avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail (APSAM) en date du 23 septembre 2024 afin de recevoir des informations concernant les risques reliés aux tâches municipales.

CONSIDÉRANT QUE la CNESST demande d'avoir un tel document afin d'éliminer, réduire et prévenir les accidents reliés au travail dans tous les domaines. Ces documents incluant le travail de bureau, de voirie, de réparation, d'inspection et autres sphères liées au domaine municipal.

CONSIDÉRANT QUE le précédent programme de prévention de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche datait de mars 2021 et qu'il a besoin d'une mise à jour.

Il est proposé par Jean-Marie St-Onge

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le document d'analyse des tâches est adopté tel que rédigé. Le document sera donné à chaque employé municipal, publié sur le babillard de l'édifice municipal et sur le site de Matapédia-Les-Plateaux pour consultation.

QUE le nouveau document remplace celui adopté en mars 2021.



N° de résolution  
ou annotation

152-2024

**Point 14 :**

**Avis de motion – Règlement 008-2024 sur les séances municipales en remplacement du règlement 004-2023**

La conseillère Tammy Arsenault donne un avis de motion pour l'adoption du règlement 008-2024 pour la nouvelle version du règlement relatif à la régie interne des séances du conseil. Le projet de règlement a été déposé à la table du conseil.

**Point 15 :**

**Adoption – Projet de règlement 008-2024 Relatif à la régie interne des séances du conseil**

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les Cités et les villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de promouvoir une conduite efficace et respectueuse lors des séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil tenue le 11 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

Il est proposé par Tammy Arsenault

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement entre en vigueur le XXXXXXXX et remplacera le règlement #004-2023 – *Relatif à la régie interne du conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche et au maintien de l'ordre durant les séances.*

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de conduite et de procédure lors des séances de conseil de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

À moins que le texte l'indique autrement, les termes ci-après auront, dans le présent règlement, le sens suivant ;

*Ajournement*

Report à une autre journée d'une séance qui n'a pas débutée ou qui n'est pas terminée.

*Point d'ordre*

Intervention faite par un membre du conseil municipal pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander à la personne qui préside de faire respecter l'ordre ou le décorum.

*Proposition accessoire*

Proposition relative à la procédure entourant l'adoption de la proposition principale ou ayant trait à la façon d'en disposer.

*Proposition principale*

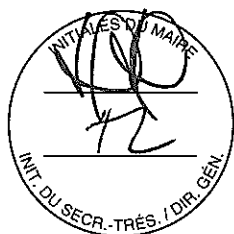
Proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil municipal est appelé à se prononcer.

*Question préalable*

Proposition accessoire ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur la proposition principale.

*Suspension*

Interruption temporaire d'une séance. 0835



N° de résolution  
ou annotation

## SÉANCES DU CONSEIL

### ARTICLE 3 – SÉANCES ORDINAIRES

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### ARTICLE 4 – LIEU ET HEURE DES SÉANCES

Le conseil siège dans la salle du conseil, située au 163, route Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h.

### ARTICLE 5 – PARTICIPATION À DISTANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celle d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année, ou le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou d'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivantes :
  - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b. Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaine durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

### ARTICLE 6 – ACCÈS AUX SÉANCES

Les séances du conseil sont publiques.

### ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

## ORDRE ET DÉCORUM

### ARTICLE 8 – QUORUM

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents. À l'ouverture de la séance, le maire ou la personne qui préside mentionne que le quorum est atteint et que la séance peut débuter. La majorité des membres du conseil (4) constitue le quorum.



N° de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 9 – DÉCORUM

Le maire, ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui trouble l'ordre, de toute façon que ce soit, notamment :

1. En utilisant un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou diffamatoire ;
2. En faisant du bruit incessant et dans le but de déranger ;
3. En s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
4. En posant tout geste considéré comme vulgaire ;
5. En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
6. En entreprenant un débat non-autorisé avec le public ;
7. En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

#### ARTICLE 10 – LES INTERVENANTS

1. Maire :  
Le maire préside et dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du présent règlement pendant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare la clôture des débats, appelle le vote et proclame le résultat.
2. Conseillers :  
Les conseillers ont le devoir d'assister à la séance et le droit de participer aux débats.
3. Directeur général – Greffier-trésorier :  
Le directeur général et greffier-trésorier assiste aux séances et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations sur les questions discutées. Il agit également à titre de secrétaire de la séance.

#### ARTICLE 11 – ORDRE DU JOUR

Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard soixante-douze (72) heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Période de questions (15 minutes) ;
4. Adoption du procès-verbal de la/les séance(s) précédente(s) ;
5. Présentation et adoptions des dépenses encourues du mois précédents ;
6. Trésorerie ;
7. Correspondance ;
8. Toutes recommandations des contribuables par écrit ;
9. Résolutions devant faire l'objet d'une décision du conseil municipal ;
10. Avis de motion ;
11. Projets de règlements ;
12. Points divers :
  - a. Suivi de dossiers ;
  - b. Sécurité publique ;
  - c. Chemins.
13. Période de questions (15 minutes) ;
14. Levée de la séance ;
15. Huis clos.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.



N° de résolution  
ou annotation

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### ARTICLE 12 – ITEMS À L'ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal :  
Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la séance à laquelle il doit être approuvé. Le greffier-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation.
2. Correspondance – demandes des contribuables :  
Afin de s'assurer d'être présentée au prochain conseil municipal, toute demande ou correspondance doit être parvenue à la municipalité au moins sept (7) jours avant la tenue du conseil municipal. Toute demande reçue après la date pourra être remise au conseil subséquent.

#### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 13 – PRÉSENTATION DES DEMANDES ET PROPOSITIONS

1. Les demandes et propositions sont lues par le maire ou tout autre personne qui préside la séance. À la suite de la lecture, un élu ne peut prendre la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
2. La recevabilité d'une proposition est décidée par la personne qui préside la séance. Cette personne doit indiquer l'article du règlement ou la raison qui motive cette décision.

#### ARTICLE 14 – PRÉSENTATIONS DES RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Les résolutions et les règlements sont présentés par la personne qui préside la séance. Celles-ci peuvent être expliquées par un élu, par le président ou par le directeur général à la demande du président.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 15 – DEMANDE D'AMENDEMENT

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président, ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportune relativement aux questions en délibération.

#### ARTICLE 16 – AJOURNEMENT OU SUSPENSION

Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance a priorité sur tout autre proposition, mais n'est pas recevable dans les situations suivantes :

1. Un membre du conseil municipal a la parole ;
2. Une proposition a été mise au vote.

Une telle proposition ne peut être amendée que sur les éléments suivants :

1. La date de l'ajournement ;
2. L'heure de l'ajournement ;
3. Le lieu de l'ajournement.



N° de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 17 – LE RETRAIT OU LE REPORT D’UNE PROPOSITION

Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l’étude ou l’adoption d’une proposition, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut faire l’objet d’aucun amendement.

#### ARTICLE 18 – VOTE DE LA PROPOSITION

À tout moment, lors du débat d’une proposition, tout membre du conseil peut demander de cesser le débat et passer au vote. Dans l’éventualité du rejet de la proposition, il peut toutefois être décidé à la majorité du conseil de reporter le débat à une future assemblée.

#### ARTICLE 19 – POINT D’ORDRE

Tout membre du conseil peut rappeler à l’ordre tout autre membre qui a la parole en signalant au président une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l’article du règlement qu’il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

Dans ce cas, le débat doit être suspendu et le membre est rappelé à l’ordre. Celui-ci ne peut continuer à s’exprimer sur ce sujet qu’après que le point d’ordre soit décidé.

Le président décide si le point d’ordre est justifié. Il peut aussi choisir de soumettre le point d’ordre à la décision du conseil.

Appel : Deux membres du conseil municipal peuvent appeler de cette décision au conseil, qui en décide sans débat.

#### ARTICLE 20 – DROIT DE PAROLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d’ordre.

La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l’ordre des demandes.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- S’adresser à la personne qui préside ;
- S’en tenir à l’objet du débat, sauf lors de la période des communications des membres du conseil municipal prévue à l’ordre du jour ;
- Respecter le décorum.

#### **VOTE**

#### ARTICLE 21 – VOTE DU CONSEIL

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d’un membre du conseil, ils sont inscrits au livre de délibérations du conseil.

#### ARTICLE 22 – OBLIGATION DE VOTE

Sauf le président de l’assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu’il n’en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2).

#### ARTICLE 23 – MAJORITÉ

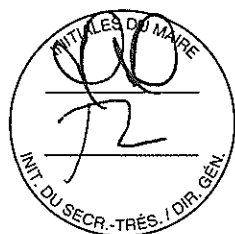
Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 24 – PARTAGE DES VOIX

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 25 – MOTIFS DE DÉCISION

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d’un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.



N° de résolution  
ou annotation

## **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 26 – AJOURNEMENT D’UNE SÉANCE**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour le considérant et la dépêche des affaires inachevées, sans qu’il soit nécessaire de donner avis de l’ajournement aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d’un ajournement d’une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n’y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L’heure de l’ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l’ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n’étaient pas présents lors de l’ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l’avis de convocation d’une séance extraordinaire.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 27 – DURÉE ET PRIORITÉS**

Les séances du conseil comprennent deux périodes, au début et à la fin de l’ordre du jour, au cours de lesquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Ces périodes sont d’une durée de quinze (15) minutes chacune pour un total de trente (30) minutes. Les périodes de questions peuvent prendre fin prématurément s’il n’y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d’un immeuble ou occupant un établissement d’entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S’il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### **ARTICLE 28 – INTERVENTIONS PENDANT LES PÉRIODES**

Tout membre du public désirant poser une question devra :

1. S’avancer au micro à l’avant ;
2. S’identifier au préalable ;
3. S’adresser au président de la séance ;
4. Déclarer à qui sa question s’adresse ;
5. Ne poser qu’une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu’une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l’auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu’à l’expiration de la période de questions ;
6. Chaque personne dispose de cinq (5) minutes consécutives pour poser sa question et sous-question ;
7. S’adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.



N° de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 29 – QUESTIONS ET RÉPONSES

Les membres du conseil peuvent refuser de répondre à une question dans les cas suivants :

- a. S'il est jugé contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
- b. Si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité ;
- c. Si la question porte sur les travaux d'une commission du conseil municipal ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil ;
- d. Si la question a déjà été posée (répondue ou non) ;
- e. Si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ;
- f. Si la question posée ne respecte pas les règles prévues au présent règlement.

Le membre du conseil à qui la question a été posée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## ARTICLE 30 – DROIT DE PAROLE

À l'exception des membres du conseil municipal, tout membre du public assistant à une séance doit garder le silence sauf pour poser une question, conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit incessant ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Les règles de décorum énumérées dans l'article 9 s'appliquent également à la période de question.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **DIFFUSION ET ENREGISTREMENTS**

### ARTICLE 31 – DIFFUSION DES SÉANCES PUBLIQUES

Les séances du conseil municipal seront filmées et diffusées le lendemain sur le site de Matapédia-Les-Plateaux, comme désigné par résolution, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 32 – ENREGISTREMENTS

Aucun enregistrement ne sera autorisé dans le public afin de préserver l'ordre, la sécurité et le bon déroulement des séances. Il est strictement interdit de modifier les enregistrements des séances municipales.

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

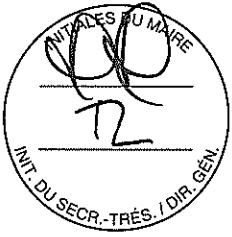
## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### ARTICLE 33 – AVERTISSEMENTS

Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux articles 9, 28, 29, 30, 32 du présent règlement, la personne présidant la séance doit la ramener à l'ordre. Si cette personne persiste après deux avertissements, elle commet une infraction au présent règlement.

### ARTICLE 34 - PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction aux articles 9, 28, 29, 30 et 32 est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende minimale sera 400 \$ (maximale de 1000\$).



N° de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 35 – CONSTATS D'INFRACTIONS

Selon la résolution #107-2024, en date du 12 août 2024, le directeur général de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche est mandaté pour signer tout constat d'infraction lié au présent règlement au nom de la municipalité.

*Extrait du procès-verbal du 12 août 2024 :*

« ... CONSIDÉRANT QUE pour rendre tout constat d'infraction applicable selon le règlement et présentable devant le tribunal municipal, il faut qu'une personne ayant assisté à la séance du conseil en présentiel et ait pu constater par elle-même les infractions, les avertissements et autres avis mentionnés à une personne qui serait en infraction.

Il est proposé par Tammy Arsenault

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De mandater la directrice générale, et/ou son remplaçant en cas d'absence, pour la signature des constats d'infractions liés au règlement... »

#### ARTICLE 36 – PAIEMENT

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

##### ARTICLE 37 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

##### ARTICLE 38 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 11 novembre 2024

Projet de règlement adopté : 11 novembre 2024

Adoption du règlement :

Avis public :

153-2024

##### **Point 16 :**

##### **Résolution – Fin de l'entente avec Matrec**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche a reçu une offre favorable de l'entreprise Exploitation Jaffa ;

CONSIDÉRANT QU'une offre groupée a été proposée aux municipalités ouest de la MRC Avignon et que toutes ont acceptées l'offre de Jaffa ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite par Matrec a encore augmentée comparée à l'année 2024 ;

En conséquence,

Il est proposé par Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche cesse le contrat avec Matrec à partir du 31 décembre 2024.

154-2024

##### **Point 17 :**

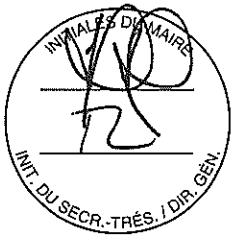
##### **Résolution – Entente de service Exploitation Jaffa – Collecte de matières résiduelles non-recyclables**

CONSIDÉRANT l'offre groupée des municipalités de l'Ascension-de-Patapédia à Escuminac de la société d'Exploitation Jaffa pour le service de collecte des matières résiduelles non-recyclables proposée en août 2024 au coût de 395\$ par collecte, pour un nombre de 30 collectes annuellement ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre regroupée inclus également les conteneurs de l'écocentre situé sur la route du Rang St-Victor. Le coût de la location est de 220 \$ par conteneur et 745 \$ pour un échange par conteneur.

Il est proposé par Diane Turgeon, appuyé par Jean-Marie St-Onge

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents



N° de résolution  
ou annotation

155-2024

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche accepte l'offre de service de collecte des matières résiduelles non-recyclables proposée en août 2024 au coût de 395 \$ par collecte, 220 \$ par conteneur loué et 745 \$ pour un échange.

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte l'Entente de services d'Exploitation Jaffa pour les années 2025-2027. Le conseil autorise Madame Doris Deschênes, maire, et Madame Tania Lebel, directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite entente.

**Point 18 :**

**Résolution – Adoption du budget 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure**

CONSIDÉRANT QUE le 14 septembre 2023, le RGMRA est devenue propriétaire de l'ensemble des actifs reliés au Lieu d'enfouissement technique de Saint-Alphonse ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes* et 603 du *Code municipal*, la RGMRA dresse son budget chaque année pour le prochain exercice et doit le transmettre pour adoption à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de budget pour l'année 2025 a été approuvé par les membres du conseil d'administration de la RGMRA lors d'une réunion tenue le 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de budget a été transmis aux municipalités membres de la RGMRA ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche est membre de la RGMRA ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche adopte le budget 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au secrétaire-trésorier de la RGMRA, monsieur Antoine Audet.

156-2024

**Point 19**

**Résolution – Entente intermunicipale de fourniture de services d'inspecteurs**

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ. c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ. c. C-19) prévoient la possibilité pour la MRC et les MUNICIPALITÉS LOCALES de conclure une entente intermunicipale ayant comme mode de fonctionnement la fourniture de services ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Restigouche-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise et L'Ascension-de-Patapédia ainsi que la Ville de Carleton-sur-Mer (MUNICIPALITÉ LOCALES) demandent à la MRC Avignon de mettre en place un service d'inspection municipal pour les fins d'application de leurs règlements d'urbanisme et d'autres lois et règlements dont l'application leur incombe ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a accepté de mettre en place un service d'inspection municipal régionalisé en vertu de la résolution numéro CMRC-2021-12-22-521 adoptée par le conseil de la MRC à sa séance du 22 décembre 2021 ;



N° de résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale de fourniture de services d'inspecteurs a été adoptée et signée en 2022 par la MRC et les municipalités d'Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise et l'Ascension-de-Patapédia ainsi que la Ville de Carleton-Sur-Mer à la Satisfaction de tous ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Nouvelle et >Maria, après analyse de leurs besoins en la matière, ont intégrée en 2024, l'Entente intermunicipale de fourniture de services d'inspecteurs de la MRC Avignon 2021-2024 aux conditions émises par la MRC et toutes les municipalités parties à l'Entente, lesquelles ont été négociées et validées ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et la MRC souhaitent renouveler ladite entente de fourniture de services d'inspecteurs aux mêmes conditions et pour une durée de cinq (5) années ;

Il est proposé par Sylvie Charest  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte l'Entente de fourniture de services d'inspecteurs de la MRC Avignon pour les années 2025-2029. Le conseil autorise Madame Doris Deschênes, maire, et Madame Tania Lebel, directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite entente.

157-2024

**Point 20**

**Avis de motion – Règlement 009-2024 Fixant le nombre de membres composant le conseil municipal**

La conseillère Tammy Arsenault donne un avis de motion pour l'adoption du règlement 009-2024 Fixant le nombre de membres composant le conseil municipal. Le projet de règlement a été déposé à la table du conseil.

158-2024

**Point 21**

**Adoption du projet de règlement 009-2024 Fixant le nombre de membres composant le conseil municipal**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers ;  
CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche n'est pas divisé aux fins électorales ;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec, le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche est de 147 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. c. E-2.2) (LERM), autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue par la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à partir de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers ;

En conséquence,

Il est proposé par Tammy Arsenault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents



N° de résolution  
ou annotation

159-2024

QUE le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de quatre (4) conseillers.

#### ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

#### Point 22

#### Résolution – Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CONSIDÉRANT la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022.c.14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ.c.C-11) (Ci-après « La Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ.c.C-11. r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et des documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ.c.C-11. r.5.1) complètement le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révisions subséquentes au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de Matapédia-Les-Plateaux ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Paul Landry

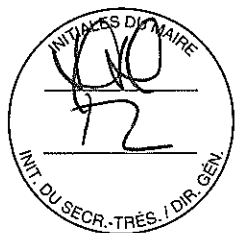
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive ») ;

QUE la Directive de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

QUE cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française ;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité ;
- Diffusée au personnel de la Municipalité ;
- Révisée au moins tous les cinq ans.



N° de résolution  
ou annotation

**Point 23 :**

**Points divers :**

a) Suivi de dossiers

La réfection de la route du Rang 4 est maintenant terminée. Il reste deux paiements à effectuer.

Il est demandé par la Municipalité que toutes les demandes de permis en tout genre et autres demandes qui doivent être répondues par le service d'inspection doivent passer par la municipalité afin d'assurer un suivi efficace lorsque Jisca, notre inspectrice attitrée, est absente.

b) Sécurité publique :

Il est mentionné par la directrice générale que Monsieur Patrick Charest est chef pompier et que sa voiture possède un clignotant vert. Il est demandé aux utilisateurs de la route de lui céder le passage, si possible et de façon sécuritaire, lorsque la lumière est active afin de lui permettre de se rendre sur les lieux demandant les pompiers le plus rapidement possible. Ce message sera également affiché dans le prochain journal municipal.

c) Chemins :

Rien à mentionner

**Point 24 :**

**Période de questions**

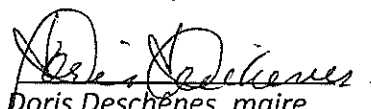
Monsieur Scott Irvine s'est adressé directement à la directrice générale concernant un suivi de dossier non complété. Le suivi en question doit être fait avec le service d'inspection et des réponses seront transmises à Monsieur Irvine lorsque reçues.


**Point 25 :**

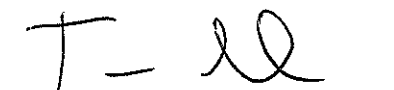
**Levée de la séance**

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, Tammy Arsenault, propose la levée de la séance. Il est 19 h 38.

*Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*

  
Doris Deschênes, maire

  
Doris Deschênes, maire

  
Tania Lebel  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière